

Aide à la complétude de votre déclaration de données définitives 2021

Relais petite enfance

Vous allez bientôt transmettre vos données définitives de l'année 2021 à votre Caf. Aussi, le présent document a vocation à vous accompagner dans la complétude de votre déclaration utilisée pour le versement de la Prestation de service.

Cette plaquette récapitule les grands principes à retenir pour garantir l'exactitude des données. Ces éléments sont issus principalement des documents de référence en vigueur et disponibles sur le site Caf.fr : <https://www.caf.fr/presse-institutionnel/qui-sommes-nous/textes-de-referance/circulaires>

Une question ?

Un conseil ?

Toute l'équipe de votre Caf est à votre écoute !

L'impact de la crise sanitaire sur votre déclaration 2021 : Principe général

▪ Pour les données d'activité :

Pour les gestionnaires employant des salariés de droit public :

Comme en 2020, un principe de « reconstitution » de l'activité a été autorisé à titre exceptionnel pour 2021 afin de neutraliser au maximum les impacts de la crise sanitaire dans l'objectif de garantir la pérennisation des équipements et services.

Ce principe a été adapté selon la situation sanitaire des territoires en Métropole et dans les Dom afin de tenir compte du confinement d'avril et également des périodes de fermeture puis des situations de baisse d'activité intervenues au cours du second semestre.

Pour les gestionnaires employant des salariés de droit privé placés en chômage partiel :

Cette dérogation ne s'applique pas car ces structures bénéficient de l'indemnité d'activité partielle, contrairement aux gestionnaires employant des salariés de droit public. Si les salariés de droit privé n'ont pas été placés en chômage partiel, il est possible de reconstituer l'activité.

▪ Pour les données financières :

Pour l'ensemble des gestionnaires, il convient de déclarer les charges et recettes réellement supportées et perçues en 2021. Aucun principe de « reconstitution » n'est donc à appliquer aux données financières.

Les données d'activité

1/ Votre Rpe n'a pas bénéficié de l'indemnisation au titre de l'activité partielle

- **Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 :**

L'activité effectuée sur cette période est à retenir, comme habituellement à partir du nombre d'Etp d'animateur et de votre durée d'ouverture.

- **Pour la période du 1^{er} au 30 avril 2021 :**

Les données d'activité déclarées à la Caf ne doivent pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement sur cette période.

Il est donc considéré que le Rpe a fonctionné au niveau habituel (comme en 2019) pour le « Nombre d'Etp » et le « Nombre de mois d'ouverture ».

En contrepartie, il était demandé d'assurer, dans la mesure du possible et dans le respect des règles sanitaires, une offre de service minimum d'accompagnement en distanciel, en adaptant les modalités de contact et l'organisation du travail des équipes. Le Rpe devait se mobiliser sur l'organisation du service d'accueil d'urgence et l'accompagnement des parents puis des assistants maternels. Si vous n'avez pas pu assurer cette continuité de service, il convient d'en informer votre Caf et de le justifier (cas de Covid confirmés au sein du personnel, organisation territoriale spécifique s'appuyant sur une mutualisation entre établissements...).

- **Pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2021 :**

L'activité effectuée sur cette période est à retenir, comme habituellement à partir du nombre d'Etp d'animateur et de votre durée d'ouverture.

- **Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021 :**

L'activité effectuée sur cette période est à retenir, comme habituellement à partir du nombre d'Etp d'animateur et de votre durée d'ouverture.

Néanmoins, il est possible de reconstituer votre activité (non réalisée) conformément aux modalités décrites ci-dessus pour les situations de fermeture (totale ou partielle) intervenues en cas de **fermeture administrative** ou **cas de force majeure** lié au Covid sur la période du 1^{er} août au 31 décembre 2021.

Les équipements concernés par ce type de fermeture dès le mois de juillet pourront se rapprocher de leur Caf pour étudier l'opportunité d'une dérogation et cela dès le 1^{er} juillet.

Précisions :

Cas de force majeure = cas Covid-19 confirmé ou supposé parmi les personnels de l'établissement ou le public accueilli conduisant à la fermeture en application des consignes sanitaires ministérielles.

Autres cas de baisse d'activité = confinement, couvre feux, incitation au télétravail, diminution des jauges dans les lieux recevant du public, report de la rentrée scolaire...



Par principe, en cas d'activité 2021 supérieure à celle reconstituée, vous pouvez déclarer l'activité 2021.

2/ Votre Rpe a bénéficié de l'indemnisation au titre de l'activité partielle

- Votre Rpe a cessé de fonctionner un mois ou plus et l'animateur(s) a été placé totalement en chômage partiel, il convient de :
 - Réduire le « Nombre de mois d'ouverture » afin de tenir compte de cette fermeture (cf annexe 1) ;
 - Indiquer le « Nombre d'Etp » correspondant à celui de la période d'ouverture.

Exemple n°1 : Un Rpe a fonctionné avec 1 Etp durant 9 mois au lieu de 10 mois habituellement à cause du confinement d'avril. Le « Nombre de mois d'ouverture » à déclarer = 9 mois et le « Nombre d'Etp » = 1 Etp.

Exemple n°2 : Un Rpe fonctionne habituellement avec 2 Etp sur 12 mois. En 2021, il a fonctionné avec 2 Etp mais a connu 1 mois de fermeture à cause du confinement d'avril et 5 semaines de fermeture administrative courant septembre. Aussi, le « Nombre de mois d'ouverture » à déclarer est de 10 mois (52 semaines – 9 semaines de fermeture à cause du Covid soit 43 semaines d'ouverture arrondies à 10 mois (43 semaines / 52 semaines x 12 mois)) et le « Nombre d'Etp » est de 2 Etp.

- Votre Rpe a maintenu une activité partielle car l'animateur a été placé, en partie seulement, en chômage partiel, il convient de :
 - Considérer que le Rpe a ouvert, et ne pas réduire le « Nombre de mois d'ouverture » ;
 - Proratiser l'Etp pour tenir compte du chômage partiel.

Exemple : un Rpe fonctionne habituellement avec 1 Etp. Pendant la période de fermeture sanitaire d'avril estimée à 4 semaines, il fonctionne avec 0,5 Etp. Les autres 0,5 Etp étant en chômage partiel. Le reste de l'année le Rpe fonctionne avec 1 Etp sur 48 semaines. Aussi, vous devez déclarer 0,97 Etp à la Caf ((1 Etp x 48/52) + (0,5 Etp x 4/52)).

3/ Pour l'ensemble des gestionnaires



La méthodologie ainsi que le détail des données reconstituées peuvent vous être demandés par votre Caf lors de l'étude de votre déclaration puis lors d'un contrôle sur place. En cas de fermeture administrative ou de force majeure pour des raisons sanitaires, la décision officielle ainsi que des éléments justificatifs seront également à fournir. Pensez à conserver OBLIGATOIREMENT l'ensemble de ces éléments !

Les missions renforcées

- Si vous êtes engagé dans la « Mission renforcée n° 2 – Promouvoir l'activité des assistants maternels pour lutter contre la sous-activité », pensez à bien intégrer les entretiens à distance dans le « Nombre d'assistants maternels (...) ayant bénéficié de l'accompagnement du Rpe pour améliorer leur employabilité sur l'année ».
- Si vous êtes engagé dans la « Mission renforcée n° 3 - Favoriser le départ en formation continue des assistants maternels », veillez à intégrer les personnes ayant participé à une formation à distance dans le « Nombre d'assistants maternels du territoire partis en formation continue sur l'année ».
- Afin de prendre en compte le contexte exceptionnel, l'évaluation de l'atteinte des objectifs des missions renforcées par votre Caf tiendra compte des particularités de l'année 2021.

Les données financières

- Les données financières correspondent à la réalité des dépenses et recettes de l'exercice 2021. A ce titre, l'ensemble des recettes et des charges supportées en 2021 sont à valoriser (loyer, assurance etc) dans votre compte de résultat.
- Le principe de reconstitution de l'activité, utilisée en cas de non-indemnisation au titre de l'activité partielle, ne s'applique **en aucun cas** aux données financières, celles-ci correspondent à la réalité des dépenses et recettes de l'exercice 2021. A ce titre, l'ensemble des recettes et des charges supportées en 2021 sont à valoriser (loyer, assurance etc) dans votre compte de résultat.
- Le montant de la prestation de service Caf doit être valorisé dans le compte 70623 – Prestation de service reçue de la Caf. Ce compte inclut également, si vous en bénéficiez, le bonus « Territoire Ctg ».
- Le cas échéant, vérifier la concordance entre les montants inscrits au niveau des comptes 86 - Contributions volontaires et 87 – Contrepartie des contributions (sommes identiques).
- Si vous employez des salariés de droit privé et que vous avez bénéficié d'une indemnité au titre de l'activité partielle :

L'autorité des normes comptables préconise que l'indemnité de chômage partiel soit enregistrée, en diminution des salaires versés, dans le compte 64 – Frais de personnel dans les documents comptables.

Une telle valorisation dans les documents financiers transmis à la Caf aurait pour incidence de diminuer votre total des charges, votre prix de revient et donc potentiellement impacter le montant versé par la Caf.

Il est donc conseillé que l'indemnité puisse être enregistrée dans le compte 79 – Transfert de charges, dans les données transmises à la Caf.

Ces dispositions ne concernent pas les indemnités journalières de l'assurance maladie ainsi que les éventuelles exonérations de cotisation Urssaf relatives à la crise sanitaire et pour lesquelles vous pouvez maintenir votre pratique habituelle de comptabilisation.

Données financières

CHARGES

60 Achats

61 Services extérieurs

62 Autres services extérieurs

63A Impôts et taxes liés aux frais de personnel

63B Autres impôts et taxes

64 Frais de personnel

65 Autres charges de gestion courante

66 Charges financières

67 Charges exceptionnelles

68 Dotations aux amortissements, Dépréciations et Provisions

69 Impôts sur les bénéfices

70623 Prestation de Service requise de la Caf

70624 Fonds d'accompagnement reçu de la Caf

70642 Participations familiales (ou participation des usagers) non déductibles de la PS

708 Produits des activités annexes

741 Subventions et prestations de service versées par l'Etat

742 Subventions et prestations de service régionales

743 Subventions et prestations de service départementales

744 Subventions et prestations de service communales

7451 Subventions d'exploitation et prestations de service versées par des organismes nationaux (dont PS MSA, SNCF)

7452 Subvention d'exploitation CAF

746 Subventions et prestations de services des EPCI (intercommunalité)

747 Subventions exploitation et prestations de service versées par une entreprise

748 Subventions et prestations de service versées par une autre entité publique

75 Autres produits de gestion courante

76 Produits financiers

77 Produits exceptionnels

78 Reprise sur amortissement, Dépréciations et Provisions

79 Transfert de charges

Total charges

Total produit

86 Contributions volontaires

87 Contrepartie des contributions à l'impôt

Total charges et contributions volontaires

Total produit et contrepartie des contributions volontaires

Résultat 0,00 €

Facilitons nos échanges !

Afin de mieux appréhender la situation de votre / vos équipement(s), nous vous recommandons de bien vouloir indiquer dans la zone de commentaire prévue à cet effet dans le service « Afas » (écran de synthèse des données déclarées (exemple en annexe 2)) et plus précisément au niveau des éventuels contrôles à justifier : tout élément de nature à nous permettre de comprendre l'activité et les données financières déclarées, comme par exemple :

Durant l'année 2021 :

- Avez-vous fait l'objet d'une décision administrative de fermeture ou d'une fermeture pour force majeure ? Si oui, sur quelle période et combien de temps ? Et avez-vous proposé un maintien de l'activité physique ou à distance ?

Pour la période du 1^{er} au 30 avril 2021 :

- Avez-vous fermé totalement ou partiellement votre / vos équipement(s) ? Si oui, avez-vous proposé un maintien de l'activité physique ou à distance ?
- Avez-vous bénéficié / sollicité de l'indemnité d'activité partielle pour vos salariés ? Dans quel compte l'avez-vous comptabilisée ?
- ...

En cas de contrôle à justifier sur la variation des données 2021 par rapport à vos précédentes déclarations, nous vous demandons de préciser **la méthodologie retenue en cas de reconstitution ou de proratisation des données (quelles données de référence etc) ainsi que les autres causes explicatives des écarts constatés en les détaillant et chiffrant le plus précisément possible** (travaux, offre nouvelle, raisons de la baisse ou hausse des données identifiées..).

Quelques exemples, non exhaustifs :

- **Pour les gestionnaires employant des salariés de droit privé ne reconstituant pas d'activité :**
 - Fermeture partielle / totale du XX au XX 2021 entraînant une baisse de l'Etp d'animateur du relais de XX Etp par rapport aux données transmises en fin d'année 2021. La proratisation a été calculée comme suit XX.
 - Hausse de la durée d'ouverture 2021 par rapport à 2020 à savoir XX mois déclarés (= XX semaines) en 2021 et XX mois (= XX semaines) en 2020.
 - La structure a pu bénéficier de l'indemnité d'activité partielle pour la période du XX au XX pour un montant de XX € et valorisée dans le compte XX. Aussi, dans la déclaration il est tenu compte d'une fermeture totale du XX au XX.
 - ...

- **Pour les gestionnaires employant des salariés de droit public et ayant reconstitué une activité :**

Nous vous demandons de préciser l'activité reconstituée (Etp et durée d'ouverture), la méthodologie retenue ainsi que les causes explicatives des variations constatées (travaux, offre nouvelle...). En effet, l'activité 2021 et 2020 aurait dû être potentiellement stable au regard du principe de reconstitution de l'activité.

- **Pour tous les gestionnaires :**

- Hausse / baisse du nombre d'Etp « agréé » par la Caf passant de XX à XX Etp à compter de XX ;
- La hausse / baisse des charges s'explique par la fermeture de XX mois pour travaux ;
- ...

En l'absence d'explications permettant à la Caf d'analyser les évolutions relevées, la déclaration pourra vous être retournée pour recueillir des éléments complémentaires, ce qui entraînera un délai de traitement plus important.

Annexe 1 – Données d'activité

Données d'activité

Relais Assistants Maternels

Nombre de mois d'ouverture ?

Nombre d'équivalents temps plein (ETP) d'animateurs ?

Annexe 2 – Zone « commentaire »

Synthèse et transmission

Montant de l'estimation

Le montant du droit à la prestation de service pour l'année 2021 sur la base des informations que vous avez saisies est estimé à :

26 509,50 €*

Synthèse de vos données

	Réelle 2021	Réelle 2020	Réelle 2019
Résultat de l'exercice	0.00	0.00	0.00
Prix de revient	98000.00	109112.49	135224.60
Prix de revient plafond	61650.00	60739.00	59842.00
Nombre d'ETP	1.00	1.00	1.00
Nombre de mois d'ouverture	12.00	12.00	12.00
Montant de la subvention PSO	26509.50 *	26117.77	25732.06

*Cette estimation ne saurait engager la Caf sur le montant définitif du droit. Elle ne peut en aucun cas constituer un avis officiel de versement et ne peut être présentée à un organisme afin de bénéficier d'avantages.

Commentaire libre

Si vous souhaitez indiquer un renseignement complémentaire sur votre déclaration avant de la transmettre à la Caf, cette zone de commentaire est prévue à cette effet. Elle est libre et facultative.

Saisissez votre justification